Case
folio
FRC
27406

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne qu'il ſera inceſſamment établi à Eſſonne, ſous l'inſcription de Paris, un Bureau où toutes les Couvertures qui ſe fabriquent dans cette ville, & qui reçoivent enſuite les apprêts du foulage audit lieu d'Eſſonne, ſeront, après leſdits apprêts, revêtues du plomb preſcrit par l'arrêt du 26 janvier dernier, & par l'article II de celui du 7 décembre 1785.

Du 6 Juillet 1786.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que par l'arrêt du 26 janvier de la préſente année, il a été ordonné qu'à compter du 1.er Juillet 1786, toutes les couvertures de laine, de quelques dimenſions & qualités qu'elles puiſſent être, ſeront revêtues, à l'un des chefs ſeulement, du plomb preſcrit par l'article II de celui du 7

THE NEWBERRY
LIBRARY

décembre 1785, pour les étoffes de laine de fabrication libre : Qu'il ſe fabrique dans la ville de Paris une très-grande quantité de ces couvertures ; qu'elles ſont enſuite tranſportées à Eſſonne, où elles reçoivent les apprêts du foulage ; & que, comme cet endroit eſt le point de réunion de toutes ces marchandiſes, il ſeroit néceſſaire d'y établir un Bureau où elles puſſent être revêtues dudit plomb. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il ſera inceſſamment établi à Eſſonne, ſous l'inſcription de Paris, un Bureau où toutes les couvertures qui ſe fabriquent dans cette ville, & qui reçoivent enſuite les apprêts du foulage audit lieu d'Eſſonne, ſeront, après leſdits apprêts, revêtues du plomb preſcrit par ledit arrêt du 26 janvier dernier, & par l'article II de celui du 7 décembre 1785 : Ordonne Sa Majeſté, que le ſervice de ce Bureau ſera fait par un Prépoſé qu'Elle ſe réſerve de nommer, & qui ſera tenu de percevoir le droit de marque ſur le pied fixé par ledit arrêt du 26 janvier dernier. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la généralité de Paris, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſix juillet mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LE B.ON DE BRETEÜIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1786.

Enregistremens

645. bis *

Décret

4 Brumaire an 4.